
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 11 décembre 2025

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 12.12.2025

PRESIDENT: M. Samba NDIAYE

MEMBRES

GREFFIER: Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	717/2025	1)STE SN-HLM	Me BIDJELE FALL, AVOCAT A LA COUR DAKAR	NDEYE KHADY LY ET AUTRES	Me MAHMOUNE FALL, AVOCAT A LA COUR DAKAR	R 26/12/2025 communication aux défendeurs/ plaidoiries
2.	744/2025	1)LA SOCIETE AFRICAINNE IMMOBILIERE ET HOTELIERE	Me BOUBACAR KOITA AVOCAT A LA COUR DAKAR	BNDE		Radiation
3.	756/2025	1)SOGEPA SN	Me MBAYE DIENG, AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA STE AFRICAINE IMMOBILIERE ET HOTELIERE DITE SAIH		D 26/12/2025
4.	757/2025	1)SOGEPA SN	Me MBAYE DIENG , HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR	ABDOU LAHAD MBACKE ET AUTRES		R 19/12/2025 communication à Mes THIOUB et NDOUR

5.	783/2025	1)La Compagnie Sénégalaise et industrielle de PVC dite CSIP SARL	Me Ndoumbé WANE, avocat à la cour dakar	Wafik William Basily MONAREB et autre		R 19/12/2025 mêmes fins
6.	784/2025	1)LA SOCIETE INTEL CIA		MONSIEUR PAUL STEPHY ARNAUD - NDREA ASSAMEGOUM YANGANA		R 19/12/2025 observations demanderesse

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
7.	812/2025	1)MONSIEUR LIBASSE DIAGNE	Me ADNAN YAKHYA AVOCAT A LA COUR DAKAR	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DU PALAIS		R 26/12/2025 observations défendeur
8.	818/2025	1)SOCIETE NATIONALE DITE RADIODIFFUSION TELEVISION SENEGALAISE EN ABREGE RTS	M' ALASSANE CISSE AVOCAT A LA COUR	MAITRE JEAN FELIX COLY, DJIBRIL MANCOU BA ET AUTRES	M' AMADOU SOW AVOCAT A LA COUR	R 26/12/2025 observations défendeur

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
701/2025	538/2025	Société ICONE RH SARL <i>Me Guédel NDIAYE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Samba FAYE, SCP Maîtres DIATTA NDIAYE FAYE et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Nous déclarons incompetent ; - Renvoyons les parties devant le Tribunal d’instance hors Classe de Dakar, matériellement compétent ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
715/2025	539/2025	Société ASSIST SARL et Autres <i>Me Daouda KA, Avocat à la Cour ;</i> <u>Contre</u> Ngoundji FALL et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> <u>Au fond ;</u> - Recevons l’action ; - Ordonnons la distraction au profit de la société ASSIST SARL, du véhicule immatriculé AA-043-PH saisi suivant procès-verbal établi le 06 octobre 2025 par la SCP GUEYE et BARRY ;

			- Déboutons les demanderesses du surplus, - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
721/2025	540/2025	COUD <i>Me Taha CISSE, Avocat à la Cour</i> <u>Contre</u> Papa Amadou MBAYE, ADG TGIHCD, Maître Mintou Boye DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contestation de saisie et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action et les demandes du COUD ; <u>Au fond</u> - Rejetons tous les moyens de contestations soulevés par le Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) ; - Le déboutons en conséquence de ses demandes, tendant à la caducité du procès-verbal de conciliation n°000680, homologué suivant ordonnance n°337 du 01 septembre 2025, à la nullité de l’acte de signification du commandement tendant à la saisie-vente, comme étant mal fondées ; - Mettons les dépens à sa charge.
197/2025	541/2025	El Hadji Alioune DIA <i>Me Ibrahima NIANG, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		BHS SA	- Vu les articles 252-2 et suivants du Code de Procédure Civile ; - Vu l'absence d'une autorisation de revenir en référé ; - Déclarons l'action El Hadji Alioune DIA irrecevable ; - Mettons les dépens à sa charge ;
192/2025	542/2025	Fondation JAMATT Islamique Ahmadyya Sénégal <i>Me Youssoupha CAMARA, Avocat</i> à la Cour, Dakar <u>Contre</u> Madiagne KEBE GIE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons à la Fondation Jamatt Islamique Ahmadyya Sénégal un délai de grâce de trois (03) mois ; - En conséquence, ordonnons la continuation des poursuites à compter du 13 mars 2026, sans nouveau référé ; - Le condamnons aux dépens ;
634/2025	543/2025	Société Vigor Food And Drink <u>Contre</u> Société Transport Building Construction dite TBMC	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ;

			<u>Au fond</u> - Rejetons le moyen de contestation soulevé comme mal fondé ; - En conséquence, déboutons la Société Vigor Food and Drink Ltd de sa demande en nullité de la saisie-attribution de créances pratiquée à son encontre par la Société Transport Building Matériel Construction dite TBMC suivant exploit des 26 et 30 juin 2025 de Maître El Hadji DIOUF SARR et de l’acte de dénonciation du 04 juillet 2025 du même huissier, ainsi que sa demande en mainlevée de ladite saisie ; - Ordonnons l’exécution provisoire : - Mettons les dépens à sa charge.
680/2025	544/2025	Abdoul Madjid SEYE <u>Contre</u> Rokhaya SENE, Coris Bank International Sénégal CBI Sénégal et Autres, Onal Sénégal Cbi Sénégal	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière de voies d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l’exception d’incompétence comme mal fondée ; - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Rejetons tous les moyens de contestations soulevés tiré du procès-verbal de saisie-attribution de créances des

			26, 27, 29 août et 1^{er} septembre 2025 de Maître Ngoné FAYE FALL comme mal fondée ; - Déclarons nul l'acte de dénonciation du 03 septembre 2025 de Maître Ngoné FAYE FALL ; - Disons en conséquence que la saisie-attribution de créances est caduque ; - Ordonnons la mainlevée de ladite saisie-attribution de créances pratiquée sur le compte joint de Abdoul Madjib SEYE et khardiatou MBOUP ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
595/2025		Anna Poulho Ardo SOW <u>Contre</u> Tacicuis Simeon TENDENG Papa Ibrahima NDAO et Autres	Délibéré rabattu pour la production des factures évoquées dans les différentes écritures R 26/12/2025 à cette fin.